

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 6 octobre 2008 approuvant des modifications  
apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : JOCA0823802A

Par arrêté de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 6 octobre 2008, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Société des Corbières », dont le siège est à Paris (75).

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-  
mer et des Collectivités Territoriales

NOR : IOCA0823602A

Arrêté du 06 OCT. 2008

approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

**La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

Sur le rapport de la secrétaire générale,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'application de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 27 avril 1921 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « Association Société des Corbières », dont le siège est à Paris, et l'arrêté du 9 octobre 1998 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 16 juin 2006, la délibération de l'assemblée générale de l'association ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'État (section de l'intérieur),

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'association dite « Société des Corbières », dont le siège est à Paris, et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 27 avril 1921 est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2**

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**POUR AMPLIATION**

Paris, le

06 OCT. 2008

Reçu du ministre, et par délégation, le chef de service X. PÉNEAU  
et associations.

Marie LOTTIER



**ASSOCIATION « SOCIÉTÉ DES CORBIÈRES »**  
Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 27 août 1921

Statuts annexés à l'Arrêté du 06 OCT. 2008

STATUTS

Vu à la Section de l'Intérieur

Le 10/02/08

Le Rapporteur

L'administratrice civile  
chef du bureau des groupements  
et associations,

§ Premier

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION



Mme LOTIER  
Article 1°

L'association dite « Société des CORBIÈRES » (en abrégé ASC), fondée en 1919 par Madame Octave GALLICE pour élever des orphelins, principalement des pupilles de la Nation, dans les conditions déterminées par la loi, tout en restant fidèle à l'esprit et aux valeurs insufflées par sa fondatrice, a désormais pour objet social :

- toute action tendant au soutien et à la formation morale et culturelle des jeunes, quel que soit leur statut,
- la création, la restauration et l'enrichissement du patrimoine culturel et artistique, quel qu'en soit le support,
- l'accueil de toute personne attirée par la vie en communauté et désirant adhérer aux valeurs que porte l'association.

Dans le cadre de son objet social et en vue de promouvoir ses valeurs constituantes, l'association a noué un partenariat privilégié de soutien réciproque avec la famille monastique de Bethléem (moines et moniales).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

Article 2

Afin de réaliser son objet social et de servir ses valeurs constituantes tels qu'ils sont exposés à l'article 1° ci-dessus, l'association peut recourir à tous moyens utiles, notamment :

- l'édition de bulletins et publications sur tous supports,
- l'organisation de conférences, visites, expositions, et manifestations publiques tendant à promouvoir son activité et à faire connaître le patrimoine dont elle a la charge ainsi que les activités artistiques qu'elle soutient,
- la création, la gestion ou l'animation de maisons d'accueil, de centres d'apprentissage, de chantiers-écoles, et d'ateliers d'art,
- la création, la gestion ou l'animation de centres de rencontres ou d'études, et de lieux de vie en communauté.

Ces moyens peuvent lui appartenir en pleine propriété ou avoir été mis à sa disposition par location, par affectation, ou par toute autre voie juridique appropriée. L'association peut également mettre lesdits moyens à disposition de tout organisme qui poursuit les mêmes objectifs qu'elle et avec lequel elle noue une relation de partenariat.

Article 3

L'association se compose :

- de membres adhérents, qui s'engagent à ses côtés par une action spécifique, et qui participent à ses activités et à son administration,
- ainsi que de deux membres de droit en la personne du prieur de chacune des deux congrégations monastiques de Bethléem (moines et moniales).

Approuvés par l'AGE du 17 Juin 2008

V octobre/Min Int (marquée). STATUTS ASC version 2006 finale février 2008.doc

Suppl  
versio



Les membres de droit peuvent se faire représenter par une personne de leur choix pourvu que celle-ci soit membre de la congrégation dont ils ont la charge. La désignation est adressée au président par tout moyen approprié.

Pour devenir adhérent, il faut être présenté par deux personnes elles-mêmes adhérentes, être agréé par le conseil d'administration et acquitter une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration et reste en vigueur tant qu'il n'est pas modifié.

Une personne morale légalement constituée, quelle que soit sa nationalité, peut adhérer à l'association dans les conditions et selon les modalités décrites au présent article. Elle doit alors désigner un représentant permanent ; cette désignation est adressée au président par tout moyen approprié.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.

La radiation peut être prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

§ Deuxième

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 8 au moins et 12 au plus, parmi lesquels figurent les deux membres de droit mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Les membres du conseil d'administration autres que les deux membres de droit sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour 4 ans, parmi les adhérents.

En cas de vacance du siège détenu par un administrateur élu, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur remplaçant siège pour la durée restant à courir du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ceux de ses membres qui ont été élus par l'assemblée générale un bureau composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

Le bureau est élu pour quatre ans.

Article 6

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart des administrateurs.

La présence du tiers au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Sous réserve que ce quorum soit atteint par les administrateurs physiquement présents, le conseil peut accepter qu'un ou plusieurs de ses membres participent à la réunion par téléphone ou par internet, dans des conditions à préciser par le règlement intérieur.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, y compris des agents rétribués par l'association. Ces personnes ne participent pas au vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.



#### Article 7

Le conseil d'administration règle les affaires de l'association, dans la limite de l'objet social et dans le cadre des orientations et résolutions adoptées par l'assemblée générale.

Il se prononce sur les demandes d'agrément de nouveaux adhérents par des décisions qu'il n'a pas à motiver, ainsi que sur les radiations selon ce qui est dit à l'article 4 ci-dessus.

Il fixe le montant de la cotisation.

Il convoque l'assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.

Au terme de chaque exercice il arrête le rapport moral préparé par le président, les comptes et le rapport financier préparés par le trésorier, et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. D'une façon générale, il prépare tous les projets soumis à l'assemblée générale.

Il décide des acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, des constitutions d'hypothèques, de la conclusion de baux excédant neuf années, de l'aliénation des biens entrant dans la dotation, ainsi que des emprunts à contracter par l'association, sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

Il accepte les dons et legs attribués à l'association, sous réserve du droit d'opposition conféré à l'autorité administrative par le 2° alinéa de l'article 910 du code Civil.

Il peut déplacer le siège social à l'intérieur de la ville mentionnée à l'article 1 et créer, en tant que de besoin, un siège administratif distinct du siège social dans la même ville. Dans ce cas, l'adresse du siège administratif doit également figurer sur les documents de l'association.

Il choisit les personnes ou les organismes qui sont appelés à gérer les différents établissements de l'association et détermine l'étendue de leurs responsabilités envers lui.

#### Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur décision expresse du conseil d'administration, et moyennant justification.

#### Article 9

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents à jour de cotisation et les membres de droit.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Approuvés par l'AGE du 17 juin 2006  
V octobre/Mln Int (marquée). STATUTS ASC version 2006 finale février 2008.doc

Supp  
verso



Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Sur proposition du président, elle peut entendre toute personne susceptible d'éclaircir ses délibérations, y compris des agents rétribués par l'association. Ces personnes ne participent pas au vote.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit si il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président et aux membres du conseil d'administration dans la limite du même nombre. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par le règlement intérieur.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres adhérents et des membres de droit, au siège de l'association. Tous les membres reçoivent un compte-rendu annuel synthétique de l'activité et de la situation financière de l'association.

L'assemblée générale peut prévoir dans quelles circonstances le vote sera secret, et instituer des procédures de vote par correspondance ou par internet, selon les modalités définies au règlement intérieur.

#### Article 10

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative..

#### Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, ou à défaut par le conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En l'absence du président, le vice-président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration; en cas d'empêchement du président dûment constaté par le conseil d'administration, le vice-président en exerce les attributions jusqu'à ce que l'empêchement cesse ou que le président soit remplacé.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les fait approuver et en tient les registres.

Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes de l'association; il prépare et fait approuver le rapport financier de chaque exercice.

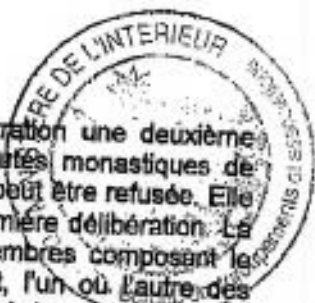
Approuvés par l'AGE du 17 juin 2006

V octobre/Mln Int (marquée). STATUTS ASC version 2006 finale février 2008.doc

Suppl  
verso

## Article 12

L'un ou l'autre des membres de droit peut demander au conseil d'administration une deuxième délibération sur une décision qui concerne le partenariat avec les communautés monastiques de Bethléem, avec laquelle il serait en désaccord. Cette deuxième délibération ne peut être refusée. Elle prend place au plus tôt deux semaines et au plus tard deux mois après la première délibération. La délibération initiale doit recueillir l'approbation de la majorité absolue des membres composant le conseil d'administration pour être confirmée. En cas de désaccord persistant, l'un ou l'autre des membres de droit peut en appeler à l'assemblée générale, convoquée à cet effet dans les trois mois qui suivent. L'assemblée est réunie et délibère selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après.



## §Troisième

### DOTATION – FONDS DE RESERVE – RESSOURCES ANNUELLES

#### Article 13

La dotation comprend :

1°/ La dotation faite au profit de la Société des CORBIERES par Madame Blanche, Elise, Victorine MAUGER, demeurant à Paris, 112 rue de Lourmel, Veuve de Monsieur Louis, Adolphe, Octave GALLICE, suivant acte reçu par maître HULLIER, Notaire à Paris, le 23 juillet 1920.

2°/ Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

3°/ Les capitaux provenant des libéralités à moins que leur emploi n'ait été immédiatement décidé.

4°/ Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

5°/ La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

#### Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels il est établi le bordereau des références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1°/ des revenus de la dotation à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ci-dessus,

2°/ des cotisations des membres,

3°/ des subventions reçues,

4°/ du produit des libéralités,

5°/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,

6°/ du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Approuvés par l'AGE du 17 juin 2006

V octobre/Min Int (marqué). STATUTS ASC version 2008 finale février 2008.doc

Supp  
versio

#### § Quatrième

### MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres admis à y participer.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins trente jours à l'avance.

Pour délibérer valablement l'assemblée doit être composée au moins du quart des membres admis à y participer. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à deux semaines d'intervalle au moins, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sauf ce qui est dit au présent article, il est fait application des règles de fonctionnement et de procédure prévues par l'article 9 ci-dessus.

#### Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Sous réserve de ce quorum, elle est réunie et délibère selon les modalités prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou encore à des établissements visés au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus sont adressés sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et au ministre chargé de la Culture.

#### § Cinquième

### SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 20

Approuvés par l'AGE du 17 juin 2006

V octobre/Min Int (marquée). STATUTS ASC version 2006 finale février 2008.doc

Supp  
versio



Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et au ministre chargé de la Culture.



#### Article 21

Le Ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, et le ministre chargé de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### Article 22

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Il a pour objet de préciser les modalités d'application des articles des présents statuts qui y renvoient, ainsi que, le cas échéant, toute modalité de fonctionnement de l'association qui s'avérerait nécessaire dans le cadre desdits statuts.

Il est adressé à la préfecture du département où l'association a son siège social et ne peut entrer en vigueur qu'après approbation par le ministre de l'Intérieur.

  
ASSOCIATION DES CORBIERES  
dite "société des Corbières"  
Le Président  
Hugues Renaudin